



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Ministre

Paris, le 14 DEC. 2022

Docteurs Patrick GASSER, Philippe CUQ,
Bertrand de ROCHAMBEAU et
François HONORAT
Union syndicale Avenir Spé - Le Bloc
6, rue Pétrarque
31000 TOULOUSE

Messieurs les Présidents,

A l'occasion de l'ouverture des négociations de la convention médicale, votre syndicat a formulé une demande relative à la prise en compte de la réforme du troisième cycle des études de médecine au sein des dispositions relatives à l'accès au secteur à honoraires différents (secteur 2) pour la prise en compte, je tenais à vous apporter les précisions suivantes.

Les conditions d'accès au secteur 2 sont fixées par les articles 38 et suivants de la convention médicale, convention publiée par l'arrêté du 20 octobre 2016. En application de ces dispositions, les médecins autorisés à pratiquer des honoraires différents doivent notamment être titulaires de l'un des titres suivants :

- ancien chef de clinique des universités - assistant des hôpitaux dont le statut relève du décret n° 84-135 du 24 février 1984 ;
- ancien chef de clinique des universités de médecine générale dont le statut relève du décret n°2008-744 du 28 juillet 2008 ;
- **ancien assistant des hôpitaux dont le statut est régi par les articles R. 6152-501 et suivants du code de la santé publique ;**
- médecin des armées dont le titre relève du chapitre 2 du décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des praticiens des armées ;
- praticien hospitalier nommé à titre permanent dont le statut relève des
- articles R. 6152-1 et suivants du code de la santé publique ;
- praticien des hôpitaux à temps partiel comptant au minimum cinq années d'exercice dans ces fonctions et dont le statut relève des articles R. 6152-201 et suivants du code de la santé publique.

La convention médicale précise que le statut d'ancien assistant des hôpitaux est régi par les articles R. 6152-501 et suivants du code de la santé publique. Or, l'article R. 6152-537 de ce code dispose que : « *Pour porter le titre d'ancien assistant spécialiste des hôpitaux ou d'ancien assistant généraliste des hôpitaux, il est nécessaire de justifier de deux années de fonctions effectives respectivement en l'une ou l'autre de ces qualités. La phase 3 dite de consolidation du troisième cycle des études de médecine mentionnée à l'article R. 632-20 du code de l'éducation, validée, est comptabilisée à raison d'une année pour l'obtention du titre d'ancien assistant spécialiste des hôpitaux mentionné à l'alinéa précédent. [...] ».*



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le renvoi, dans la convention médicale, aux articles R. 6152-501 et suivants du code de la santé publique, intègre ainsi automatiquement l'article relatif à la prise en charge des années de docteur junior dans l'acquisition du titre d'ancien assistant.

Le renvoi, dans la convention médicale, aux articles R. 6152-501 et suivants du code de la santé publique, intègre ainsi automatiquement l'article relatif à la prise en charge des années de docteur junior dans l'acquisition du titre d'ancien assistant. Cette prise en compte est de droit et ce de manière pérenne; l'articulation entre la convention et les textes réglementaires garantit bien l'accès au secteur 2 dans ce cas de figure.

Par ailleurs, lors des échanges conventionnels récents avec l'Assurance Maladie, votre syndicat a formulé la demande que les années de docteur junior valident également une année dans l'accès au secteur 2 lorsqu'elle est combinée avec une année en tant que chef de clinique des universités - assistant des hôpitaux. Il s'agirait alors d'une évolution sensible dans la construction du parcours professionnel des praticiens, notamment ceux ayant une vocation hospitalo-universitaire. Toutefois, étant à l'écoute des situations que vous avez partagées avec mon équipe, j'ai demandé à mes services d'étudier cette possibilité en lien avec ceux du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Les services de la DGOS restent à votre disposition pour vous apporter les compléments d'information que vous jugeriez utile sur ce sujet.

Je vous prie de croire, Messieurs les Présidents, à l'assurance de ma considération distinguée.

François BRAUN